

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la société AUTO DEMOLITION CHINIARD à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1976, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 avril 1977 et 30 juin 1993, autorisant la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD à exploiter une installation de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Viriat ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de centre VHU de la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD sous le numéro PR 01 0006 D ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 mettant en demeure la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD de respecter les dispositions imposées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 24 février 2025 suite à une visite d'inspection réalisée sur le site le 10 février 2025 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 10 février 2025, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une réserve d'eau de 120 m³ sur la parcelle ZX 134, dont l'enregistrement de ce Point d'Eau Incendie Non Normalisé (PEINN) a été confirmé par le SDIS sous le numéro 267 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la société AUTO DEMOLITION CHINIARD – 1502 chemin du Moulin de Riondaz – 01440 VIRIAT

- et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

- 6 MARS 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET